



GRUPE **vyv**



Contrat Groupe d'Assurance Assistance :

- **Mutuelle Assistance International**
- **Mutuelle Assistance France**

Numéro d'appel depuis la France

Téléphone : 05 49 34 80 05

Numéros d'appel depuis l'étranger

Téléphone : 33 5 49 34 80 49

Télécopie : 33 5 49 34 71 06

www.ima.eu



Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes

Mutuelle soumise aux dispositions des livres I et II du Code de la Mutualité

1, rue de l'Abbé Roger Derry - 75730 PARIS CEDEX 15 - FRANCE



MUTUELLE ASSISTANCE INTERNATIONALE MUTUELLE ASSISTANCE FRANCE

à votre disposition 24 h / 24 h

APPEL DEPUIS L'ETRANGER

33 5 49 34 80 49

APPEL DEPUIS LA FRANCE

05 49 34 80 05

TELECOPIE 05 49 34 71 06

www.ima.eu

INFORMATION ASSISTANCE HOSPITALISATION

Règlement direct des frais d'hospitalisation seulement après accord préalable de :
Direct payment of charges only possible after notification and previous approval of :

INTER MUTUELLES ASSISTANCE

Toute personne trouvant cette carte est priée de la retourner sous pli non affranchi à :
If found by anyone, thanks for returning this card, in an unstamped cover to :

Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes
1, rue de l'Abbé Roger Derry - 75730 PARIS CEDEX 15 - FRANCE
www.maee.fr

Ce document n'a aucun caractère contractuel.

SOMMAIRE

	Page
● Présentation (voir verso)	2
● Conditions générales communes à Mutuelle Assistance International et à Mutuelle Assistance France	3 à 6
● Cotisations	7 à 9
● Mutuelle Assistance International <u>si vous résidez à l'étranger</u>	11 à 15
● Mutuelle Assistance France <u>si vous résidez en France</u>	17 à 23
● Attention	24

Le contrat conclu entre IMA ASSURANCES et la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes le 1^{er} mars 2002 est un contrat d'assurance pour compte régi par le code des assurances.

Rassemblées sous le vocable “d’assistance médicale”, Mutuelle International et Mutuelle Assistance France sont deux garanties que la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes met en œuvre avec IMA, partenaire de l'économie sociale auquel plusieurs mutuelles ont confié l'assistance de leurs membres en France ou à l'étranger, moyennant le prélèvement d'une cotisation spécifique.

Les risques étant mutualisés, chaque bénéficiaire est automatiquement affilié à l'une de ces deux garanties. Elles reposent sur la solidarité de tous à l'égard de ceux dont la situation requiert une intervention. Naturellement, chacun supporte une partie de la charge financière de l'opération à travers la cotisation qu'il acquitte. Ainsi, si au terme d'une année donnée, le coût total des interventions excède le montant des recettes, les cotisations peuvent être augmentées l'année suivante.

Pouvant être mises en œuvre en cas d'accident ou de maladie, que l'on se trouve en France ou à l'étranger, elles ont pour vocation de dégager le bénéficiaire ou sa famille de la plupart des préoccupations qui les assaillent en pareil cas. Par leur importance, leur diversité et leur niveau de qualité, elles vont bien au-delà de l'évacuation et du transport sanitaires qui sont, à l'étranger, les piliers de l'assistance aux personnes.

Ces garanties obéissent à des conditions générales communes et permettent de bénéficier des garanties spécifiques présentées dans le présent document.

Enfin, il convient de souligner que la mutualisation du risque évacuation et rapatriement sanitaires n'exonère en aucun cas l'État de ses obligations et de ses responsabilités en tant qu'employeur à l'égard des agents du service public à l'étranger.

L'assureur est IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 118 avenue de Paris - 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACP 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

IMA ASSURANCES est subrogée dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA, c'est-à-dire qu'IMA effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle estime opportun.



***LES CONDITIONS GÉNÉRALES
COMMUNES À
MUTUELLE ASSISTANCE
INTERNATIONAL
ET À MUTUELLE ASSISTANCE
FRANCE***

En cas de besoin, chaque bénéficiaire peut, 24 heures sur 24, sur appel téléphonique, joindre IMA dont un médecin déterminera la nature de l'intervention nécessaire, après un examen effectué selon les critères classiques de l'assistance.

Les numéros d'appel sont différents selon que le bénéficiaire est en France ou à l'étranger. Attention, ce n'est pas le lieu de l'affectation ou de la résidence ou le type de garantie qui détermine le numéro d'appel, mais le lieu géographique où le bénéficiaire se trouve lorsqu'il sollicite une aide :

Numéro d'appel depuis la France	05 49 34 80 05
---------------------------------	-----------------------

Numéros d'appel depuis l'étranger	Téléphone : 33 5 49 34 80 49 Télécopie : 33 5 49 34 71 06 www.ima.eu
-----------------------------------	---

N.B. : les bénéficiaires résidant aux Etats-Unis d'Amérique disposent d'un numéro d'appel particulier : **1.888.251.0765**

Une carte d'assistance médicale, remise à chaque bénéficiaire (membre participant et ayants droit), permet son identification et atteste les droits dont il est titulaire. Il est recommandé de la conserver à proximité du présent document, avec la carte d'assuré social et d'ayant droit mutualiste et le carnet de santé.

Les informations transmises par la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes à IMA sont rigoureusement conformes aux prescriptions de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

(Délibération n° 81-04 du 20 Janvier 1981 de la C.N.I.L., déclaration n° 366800 du 1^{er} Février 1995 et déclaration n° 789675 du 6 Février 2002 concernant le traitement automatisé des informations nominatives par IMA).

Attention

Les garanties **Mutuelle Assistance France** et **Mutuelle Assistance International** sont assurées par **IMA ASSURANCES**

Elles sont mises en œuvre par **IMA**, dont le siège social est situé : 118, avenue de Paris - 79000 NIORT.

IMA ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés à ce titre.

IMA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités localement investies du pouvoir de décision.

IMA ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de la force majeure.

IMA n'est pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur, ainsi que pour tout sinistre provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.

Champ d'application pour les soins médicaux

- L'hospitalisation, c'est-à-dire tout séjour dans un établissement hospitalier incluant au moins une nuit,
- Les soins ambulatoires, c'est-à-dire tout acte d'exploration ou de chirurgie qui justifie d'un équivalent d'hospitalisation de courte durée (anesthésie générale, hospitalisation de jour, salle de réveil, chimiothérapie, radiothérapie, dialyse),
- Tout acte médical isolé dispensé en milieu hospitalier en externe supérieur à 763€. Il est précisé que le cumul d'actes n'est pas autorisé.

Exclusions générales

Dans le cadre des garanties **Mutuelle Assistance International** et **Mutuelle Assistance France**, ne sont pas pris en charge ou ne donnent pas lieu à intervention :

- **les actes non inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels et/ou à la classification commune des actes médicaux utilisées par la Sécurité sociale française :**
- les **affections ou lésions bénignes** pouvant être traitées sur place et n'empêchant par le bénéficiaire de poursuivre ses activités ou son voyage ;
- les transports sanitaires pour **état de grossesse**, à moins de complications majeures ou imprévisibles ;
- les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire à des **paris, concours, rallyes** ou à leurs essais préparatoires, ou à la participation à des compétitions sportives ;
- l'organisation et la prise en charge de tous **frais de recherche engagés à la suite de pratiques sportives** (notamment le ski, la spéléologie, l'alpinisme, les sports nautiques ou aquatiques en rivière ou en mer, les randonnées...) ou touristiques lorsque, dans ce cas, les dangers encourus ne pouvaient pas être ignorés du bénéficiaire.



LES COTISATIONS

Mutuelle Assistance International : 25 euros par famille et par mois

La cotisation à **Mutuelle Assistance International** et **Mutuelle Assistance France** est prélevée, chaque mois, par précompte sur le traitement du membre participant (ou facturée lors de l'appel de cotisations pour les agents non précomptés).

1. Les conjoints-parents résident tous les deux

CONJOINTS-PARENTS	
Lieu de résidence	Régime de cotisation
Les deux conjoints résident en France.	Une seule cotisation est prélevée au titre de Mutuelle Assistance France même si les deux conjoints sont l'un et l'autre membres participants.

2. Les conjoints-parents résident tous les deux

CONJOINTS-PARENTS		
Lieu de résidence	Situation familiale	Régime de cotisation
Les deux conjoints résident, à l'étranger, dans le même pays.	Conjoint membre participant.	Une seule cotisation est prélevée au titre de Mutuelle Assistance International.
	Conjoint ayant droit.	
Les deux conjoints résident, à l'étranger, dans des pays différents.	Les deux conjoints sont membres participants.	Une cotisation est prélevée au titre de Mutuelle Assistance International pour chaque conjoint.
	Un des conjoints est membre participant.	
	Un des conjoints est ayant droit.	

3. Un des conjoints-parents réside

CONJOINTS-PARENTS	
Lieu de résidence	Régime de cotisation
Membre participant en France.	Cotisation prélevée au titre de Mutuelle Assistance France.
Conjoint ayant droit à l'étranger.	Cotisation prélevée au titre de Mutuelle Assistance International.
Membre participant à l'étranger.	Cotisation prélevée au titre de Mutuelle Assistance International
Conjoint ayant droit en France.	Aucune cotisation n'est prélevée au titre de Mutuelle Assistance France.

Mutuelle Assistance France : 1,67 euros par famille et par mois

Elle a un caractère familial (une seule cotisation par famille quel que soit le nombre d'ayants droit au regard des statuts de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes). Toutefois, pour tenir compte de certaines situations particulières, elle peut être individualisée lorsque les membres de la famille ne résident pas tous dans le même pays.

en France (régime Mutuelle Assistance France)

ENFANTS	
Lieu de résidence	Régime de cotisation
Enfant résidant en France.	Aucune cotisation spécifique.
Enfant résidant à l'étranger, dans le même pays ou dans des pays différents.	Une cotisation est prélevée au titre de Mutuelle Assistance International pour chaque enfant.

à l'étranger (régime Mutuelle Assistance International)

ENFANTS		
Lieu de résidence		Régime de cotisation
Enfant résidant en France.		Aucune cotisation spécifique n'est prélevée.
Enfant résidant à l'étranger.	Dans le même pays que les parents.	
	Dans le même pays que l'un des parents, autre que le pays d'affectation.	Une cotisation est prélevée au titre de Mutuelle Assistance International pour chaque enfant.
Enfant résidant à l'étranger.	Dans un pays tiers différent du pays de résidence de ses deux parents.	

à l'étranger et l'autre réside en France

ENFANTS		
Lieu de résidence	Situation familiale	Régime de cotisation
Enfant résidant en France.		Aucune cotisation spécifique n'est prélevée.
Enfant résidant à l'étranger.	Dans le même pays que le parent adhérent qui réside à l'étranger.	
	Dans un pays différent de celui dans lequel réside le parent adhérent à l'étranger.	Une cotisation est prélevée au titre de Mutuelle Assistance International pour chaque enfant.



***LES PAGES 11 À 15
CONCERNENT UNIQUEMENT
LES ADHÉRENTS EN POSTE
OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER***



***MUTUELLE ASSISTANCE
INTERNATIONALE***

Mutuelle Assistance Internationale s'applique aux membres de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes (membres participants et ayants droit), actifs en poste ou retraités à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer (à l'exception de la Polynésie française) ou en mission pour une durée supérieure à 90 jours pendant leur séjour dans le pays de résidence et lors de tout déplacement dans le reste du monde (à l'exception de la France, des départements d'Outre-mer et de la Polynésie française).

IMA assure une écoute permanente des bénéficiaires pour les renseigner, les conseiller, les rassurer, les orienter et mettre en œuvre les prestations adaptées à leur situation notamment, si besoin est, prendre toute disposition pour une évacuation ou un rapatriement sanitaire. **Dans tous les cas, à l'exception des cas d'urgence dont l'appréciation relève du plateau médical d'IMA, l'appel préalable à IMA est obligatoire pour la mise en œuvre de toute garantie.**

Avance des frais hospitaliers à l'étranger

Lorsqu'un bénéficiaire est victime d'un accident ou d'une maladie, Inter Mutuelles Assistance effectue l'avance des frais médicaux et/ou chirurgicaux en cas d'hospitalisation et de soins ambulatoires pour lesquels la dépense unitaire est supérieure à 763 € dans un établissement hospitalier du pays, préalablement agréé et sélectionné par Inter Mutuelles Assistance.

Dans ce cas, la prise en charge est accordée en totalité. Cette prise en charge ne peut excéder un délai de trois mois à compter du fait générateur, à l'exception de la maternité et un plafond fixé à 200 000 € par année civile pour les frais d'hospitalisation et de soins.

Pour une pathologie de longue durée justifiant de soins dont le coût individuel est inférieur à 763 euros, mais dont la répétitivité peut engager des sommes importantes, l'adhérent se tournera vers la mutuelle, qui demandera expressément l'ouverture d'un dossier de prise en charge annuel "garantie assistance" auprès d'IMA.

Sont pris en charge

- le suivi obstétrical pré et post-natal s'il y a un forfait accouchement ;
- la chambre particulière de catégorie standard dès lors qu'elle n'entraîne aucun surcoût des prestations médicales et/ou hospitalières, dans la limite de 30 jours ;
- les extractions dentaires multiples pratiquées en milieu hospitalier et nécessitant une anesthésie générale, **après accord préalable exprès de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes ;**
- les fécondations in vitro.

POUR LES RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER

MUTUELLE ASSISTANCE INTERNATIONALE

Sont pris en charge selon des conditions particulières

- hospitalisation dans un pays autre que celui de résidence : lorsque l'adhérent ou un membre bénéficiaire voyage dans un pays autre que celui de résidence, IMA ASSURANCES peut garantir les frais d'hospitalisation, mais seulement en cas d'événement médical soudain et imprévisible, ou accidentel.

Ne sont pas pris en charge (se reporter également aux exclusions générales)

- les frais de confort personnel (radio, téléviseur, coiffeur...);
- les achats ou locations d'appareils de climatisation, à aérosol ou pour les exercices physiques...;
- les dépenses liées au changement de sexe et à la stérilisation. Les traitements pour des transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles;
- les soins de chirurgie plastique pour des raisons exclusivement esthétiques;
- la circoncision sauf impératif médical;
- les dépenses occasionnées par les proches pendant l'hospitalisation du bénéficiaire.

Assistance

1. En cas de blessure ou de maladie

● Transport sanitaire

Le transport sanitaire du blessé ou du malade peut être organisé et pris en charge avec les moyens les plus adaptés, sur décision des médecins d'IMA en liaison avec les médecins locaux.

Ce transport est effectué par avion de ligne régulière avec, s'il y a lieu, agencement particulier, ou avion sanitaire spécial ou tout autre moyen mieux adapté, vers la structure médicale la plus proche, en France ou à l'étranger, susceptible de dispenser les soins appropriés.

Pour les enfants non domiciliés avec les parents, le montant des prestations mises en œuvre par IMA ne saurait dépasser le coût résultant d'un transport équivalent à celui qui aurait été engagé vers la France.

Dans le même temps, le voyage d'un membre de la famille lui-même bénéficiaire, peut être organisé et pris en charge, par le moyen le plus approprié. Le bénéficiaire dont la résidence principale avant expatriation est située hors de France métropolitaine, d'un département d'Outre-mer ou de Polynésie française, peut, après accord, être transporté dans son pays d'origine.

Les voyages itératifs (soins spécifiques ou consultations) dans les suites d'un transport organisé par IMA, ne sont pas du ressort de l'assistance. Le membre s'orientera vers la mutuelle pour leur prise en charge.

POUR LES RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER

MUTUELLE ASSISTANCE INTERNATIONALE

● **Hospitalisation de plus de 10 jours**

Mise à la disposition d'un membre de la famille (ou d'une personne choisie par le bénéficiaire) d'un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, pour se rendre au chevet du malade ou du blessé bénéficiaire qui doit rester hospitalisé plus de dix jours alors que son état empêche ou ne justifie pas un transport vers la France (Métropolitaine ou Départements d'Outre-mer) ou le pays de domicile.

● **Transport de la famille accompagnante**

Le transport des membres de la famille eux-mêmes bénéficiaires peut être organisé et pris en charge, si le bénéficiaire est transporté vers la France métropolitaine, un département d'Outre-mer, la Polynésie française ou un pays de domicile, d'une part, et dans le cas d'une incapacité temporaire de travail du bénéficiaire d'au moins 30 jours, d'autre part.

● **Retour dans le pays d'expatriation**

Le voyage de retour du bénéficiaire vers son pays d'expatriation est organisé et pris en charge dès que son état médical le permet. Ce transport donne lieu à l'organisation et la prise en charge du retour des membres de la famille bénéficiaire, s'ils ont été transportés à l'aller, dans la mesure où l'incapacité temporaire de travail a duré au moins 30 jours.

2. En cas de décès

Le rapatriement du corps au lieu du domicile principal en France s'applique aux agents en activité lorsqu'ils viennent à décéder pendant leur affectation à l'étranger ou pendant une mission à l'étranger de courte durée (moins de 90 jours), ou pendant un voyage privé de courte durée (moins de 90 jours). Il s'applique aussi aux retraités ayant leur domicile principal en France, s'ils viennent à décéder pendant un voyage de courte durée (moins de 90 jours) à l'étranger.

Dans ce cadre, sont organisés et pris en charge, ou effectués :

- le transport du corps dans un cercueil conforme à la législation et de qualité courante ;
- L'incinération et le transport de l'urne dans les pays offrant cette possibilité ;
- les démarches funéraires nécessaires au rapatriement du corps, du lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou dans un Département d'Outre-mer ;
- le retour des bénéficiaires ayant accompagné le corps du défunt.

Si les autorités locales ordonnent une inhumation

POUR LES RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER

MUTUELLE ASSISTANCE INTERNATIONALE

provisoire ou définitive, le transport aller/retour d'un membre de la famille pour se rendre aux obsèques, si l'un d'eux ne se trouve pas déjà sur le lieu des obsèques, est organisé et pris en charge. Dans ce cas, le montant des frais de séjour de la personne transportée est pris en charge dans la limite de 458 €.

Le transport du corps est organisé et pris en charge si, après une inhumation provisoire, une exhumation a lieu en vue de son acheminement vers le lieu d'inhumation définitif.

Autres garanties

Sont également mises en place, sur appel préalable et étude de la demande, les garanties suivantes :

- la recherche, sur place ou en France, et l'expédition des médicaments indispensables au traitement après avis du médecin traitant et en accord avec les médecins d'IMA ;
- une avance maximale de 7 623 € pour tout événement lié à une cause médicale, consentie au bénéficiaire contre une reconnaissance de dette ou un chèque de garantie, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave ou imprévue ;
- une assistance juridique (avance de la caution pénale, dans la limite de 7 623 €) en l'absence de toute faute ou délit intentionnel du bénéficiaire ;
- le remboursement ou la prise en charge des honoraires d'avocat ou d'un représentant juridique dans la limite de 1 525 €.
- En cas de retour sur le territoire métropolitain, la garantie "assistance domicile" s'applique à tous les bénéficiaires de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes dans les conditions définies à la page 20.

Dans la mesure où, compte tenu des conditions générales, la demande ne correspond pas à une des missions attribuées à IMA, le membre est invité à se mettre en relation avec la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes qui pourra, dans certains cas, intervenir dans le cadre de ses dispositions statutaires.

Obligations et responsabilité de l'État employeur

Lorsqu'en application des lois et règlements en vigueur, le retour du bénéficiaire en France a le caractère d'un rapatriement sanitaire, le remboursement des dépenses correspondantes effectuées par IMA est réclamé à l'État.

POUR LES RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER

MUTUELLE ASSISTANCE INTERNATIONALE



***LES PAGES 17 À 23
CONCERNENT LES
ADHÉRENTS EN POSTE
OU RÉSIDANT EN FRANCE***



**MUTUELLE ASSISTANCE
FRANCE**

Mutuelle Assistance France s'applique aux **membres de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes (membres participants et ayants droit), actifs en poste ou retraités en France, dans un département d'Outre-mer ou en Polynésie française**, notamment lors de leur déplacement à l'étranger pour convenance personnelle.

Mutuelle Assistance France comporte deux séries de garanties, **Assistance déplacement**, d'une part, et **Assistance à domicile**, d'autre part.

1. Assistance déplacement

Assistance déplacement permet d'obtenir lors des voyages effectués en France et à l'étranger des garanties similaires à celles de **Mutuelle Assistance International**, en cas de nécessité médicalement établie :

- organisation et prise en charge du transport sanitaire par tout moyen approprié ;
- assistance médicale et matérielle, conseils et, en cas d'accident ou de maladie, avance des frais hospitaliers dans la limite de 76 225 €.

En cas d'hospitalisation de plus de 10 jours, un billet aller/retour (train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique) est mis à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne choisie par le bénéficiaire pour se rendre à son chevet.

En cas de décès, sont organisés et pris en charge, ou effectués :

- le transport du corps dans un cercueil conforme à la législation et de qualité courante ;
- les démarches funéraires nécessaires au rapatriement du corps, du lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ou en Polynésie française ;
- le retour des membres de la famille bénéficiaire.

Si les autorités locales ordonnent une inhumation provisoire ou définitive, le transport aller/retour d'un membre de la famille pour se rendre aux obsèques, si l'un d'eux ne se trouve pas déjà sur le lieu des obsèques est organisé et pris en charge. Dans ce cas, le montant des frais de séjour de la personne transportée est pris en charge dans la limite de 458 €.

POUR LES RÉSIDENTS EN FRANCE

MUTUELLE ASSISTANCE FRANCE

Le transport du corps est organisé et pris en charge si, après une inhumation provisoire, une exhumation a lieu en vue de son acheminement vers le lieu d'inhumation définitif.

- En cas de décès d'un parent proche (conjoint, ascendant ou descendant au 1^{er} degré, frère ou sœur) sur le territoire de la France métropolitaine, un billet aller/retour (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) est mis à la disposition du bénéficiaire en déplacement pour se rendre aux obsèques.

Autres garanties

Sont également mises en place à l'étranger sur appel préalable et étude de la demande, les garanties suivantes :

- la recherche sur place ou en France et l'expédition des médicaments indispensables au traitement après avis du médecin traitant et en accord avec les médecins d'IMA ;
- une avance maximale de 7 623 € pour tout événement lié à une cause médicale, consentie au bénéficiaire contre une reconnaissance de dette ou un chèque de garantie, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave ou imprévue ;
- une assistance juridique (avance de la caution pénale, dans la limite de 7 623 €) en l'absence de toute faute ou délit intentionnel du bénéficiaire ;
- le remboursement ou la prise en charge des honoraires d'avocat ou d'un représentant juridique dans la limite de 1 525 €.

Dans la mesure où, compte tenu des conditions générales, la demande ne correspond pas à une des missions attribuées à IMA, le membre est invité à se mettre en relation avec la

Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes qui pourra, dans certains cas, intervenir dans le cadre de ses dispositions statutaires.

POUR LES RÉSIDENTS EN FRANCE

MUTUELLE ASSISTANCE FRANCE

2. Assistance à domicile

Assistance à domicile s'applique aux multiples difficultés que peut rencontrer le bénéficiaire dans la vie quotidienne en France métropolitaine. Elle ne se substitue pas à la solidarité naturelle de la structure familiale ou du voisinage. L'application de ces prestations est appréciée par IMA GIE, tant pour leur durée que pour leur montant, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au bénéficiaire et à son entourage.

Elle ne se substitue pas aux interventions des services publics et aux prestations dues par les organismes sociaux et l'employeur. En cas d'urgence, le premier réflexe est l'appel aux services de secours publics : Centre 15, SAMU, les pompiers ou le médecin traitant.

Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation de plus de 5 jours du bénéficiaire, le déplacement en France métropolitaine aller/retour, d'un proche qu'il désigne et son hébergement, le cas échéant, à l'hôtel pour 2 nuits (dans la limite de 92 € petit déjeuner inclus) sont organisés et pris en charge.

Aide ménagère

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours du bénéficiaire, une aide ménagère peut être mise à la disposition de la famille, soit dès le 1^{er} jour de l'hospitalisation, soit au retour au domicile.

En cas d'immobilisation de plus de 5 jours du bénéficiaire, une aide ménagère peut être mise à la disposition de la famille dès le 1^{er} jour avec un minimum de 2 heures par jour d'immobilisation (jusqu'à concurrence de 30 heures) dans la limite d'un mois. En cas de décès du bénéficiaire cette garantie s'applique immédiatement.

Location d'un téléviseur

En cas d'hospitalisation, les frais de location d'un téléviseur sont pris en charge dans la limite d'un mois.

POUR LES RÉSIDENTS EN FRANCE

MUTUELLE ASSISTANCE FRANCE

Séjour prolongé en maternité

En cas d'un séjour de plus de 8 jours en maternité de la bénéficiaire, une aide ménagère et la prise en charge des enfants peuvent être organisés.

Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation immédiate ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du bénéficiaire dont les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, le déplacement en France métropolitaine, aller et retour, d'un proche, désigné par le bénéficiaire peut être organisé et pris en charge. Si cette solution n'est pas envisageable, le déplacement en France métropolitaine, aller et retour, des ascendants vers un proche désigné par le bénéficiaire peut être organisé et pris en charge.

Une garde à domicile peut également être prise en charge, dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois. En cas de décès du bénéficiaire cette garantie s'applique immédiatement.

Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

En cas d'hospitalisation immédiate et imprévue, du membre participant ou de son conjoint, ou de son immobilisation au domicile de plus de 5 jours ne lui permettant pas de s'occuper de ses enfants, l'une des prestations suivantes peut être prise en charge :

- voyage aller/retour en France métropolitaine des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant ;
- accompagnement aller/retour à l'école, deux fois par jour dans la limite de 5 journées réparties sur un mois ;
- transfert et garde des enfants chez une assistante maternelle dans la limite de 30 heures réparties sur un mois ;
- garde des enfants au domicile par un intervenant extérieur dans la limite de 30 heures réparties sur un mois.

Les gardes d'enfants peuvent être jumelées avec l'accompagnement aller/retour à l'école.

En cas de décès du bénéficiaire cette garantie s'applique immédiatement.

Garde d'enfants malades

En cas d'immobilisation de plus de 2 jours d'enfant(s) malade(s) au domicile et si les parents travaillent tous les deux, le déplacement en France métropolitaine, aller et retour d'un proche, désigné par le bénéficiaire est organisé et pris en charge. À défaut, une garde d'enfant malade peut être prise en charge, dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter du début de la maladie.

POUR LES RÉSIDENTS EN FRANCE

MUTUELLE ASSISTANCE FRANCE

École à domicile

Si, à la suite d'un accident ou pour une maladie imprévue, un enfant suivant des études primaires ou secondaires est immobilisé au domicile pour une durée supérieure à 2 semaines, un soutien pédagogique est organisé et pris en charge jusqu'à la reprise des cours. Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire, hors vacances scolaires, sous forme de cours particuliers au domicile de l'enfant, dans la limite de 3 heures par jour ouvrable.

Transfert et gardes d'animaux domestiques familiers en cas d'hospitalisation du bénéficiaire

Organisation et prise en charge du transport et/ou de l'hébergement des animaux vivant au domicile du bénéficiaire dans la limite d'un mois à compter du 1^{er} jour de l'événement si le bénéficiaire est hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé à son domicile plus de 5 jours.

En cas de décès du bénéficiaire, cette garantie s'applique immédiatement.

Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, transmission des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

Prestations médicales

- **Conseils médicaux** : hors urgence médicale et en cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant habituel, pour un accident corporel ou une maladie à domicile.
- **Recherche d'un médecin ou d'une infirmière** : hors urgence médicale et en cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant habituel, aide à la recherche d'un médecin et, sur prescription médicale, aide à la recherche d'une infirmière.
- **Recherche d'intervenants paramédicaux** : en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, assistance pour la recherche d'intervenants paramédicaux.
- **Transport en ambulance** : hors urgence médicale et sur prescription médicale, organisation du transport du bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger de son domicile jusqu'à l'établissement de soins. Si son état de santé l'impose, organisation du retour à son domicile par l'un de ces moyens.
Les frais de transport sont à la charge du bénéficiaire.

POUR LES RÉSIDENTS EN FRANCE

MUTUELLE ASSISTANCE FRANCE

- **Livraison de médicaments** : lorsque le bénéficiaire ou l'un de ses proches n'est pas en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant habituel, recherche de la pharmacie la plus proche du domicile du patient et livraison. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire.

Démarches administratives et sociales

Suite à une maladie ou un accident corporel survenu au bénéficiaire et sur simple appel téléphonique, orientation vers les services appropriés, recherche et communication d'informations du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures, hors jours fériés.

Obsèques

En cas de décès du bénéficiaire, une assistance est apportée à la famille pour l'organisation des obsèques et l'information des proches vivant au domicile du bénéficiaire sur toute disposition à prendre (démarches pour les dons d'organes, informations sur la crémation...) avec avance des frais correspondants. Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

POUR LES RÉSIDENTS EN FRANCE

MUTUELLE ASSISTANCE FRANCE

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118, avenue de Paris - 79000 NIORT ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à IMA ASSURANCES mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.



Attention

IMA peut demander au bénéficiaire la justification médicale de l'événement entraînant la mise en œuvre des garanties ou à son employeur une attestation mentionnant que le membre a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

Lorsqu'elle estime que le comportement d'un bénéficiaire est abusif, IMA prévient la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes. IMA pourra, le cas échéant, réclamer au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais considérés comme la conséquence directe d'un tel comportement.

